



## Arrêt

**n° 87 677 du 17 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 à 20h42 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de " la décision de refus de visa d'études" prise le 28 août 2012 notifiée le 3 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2012 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante déclara avoir introduit une demande de visa pour effectuer des études le 9 août 2012.

1.2. le 28 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'objet du présent recours. Celle-ci est motivée comme suit :

«

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes, hors propos ou absentes, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun ;

- elle ne peut faire le lien entre trois matières étudiées au pays et la formation envisagée en Belgique ;

- elle déclare avoir une inscription dans l'enseignement universitaire, alors que l'attestation fournie relève de l'enseignement non universitaire ;

- elle répond aux questions concernant l'examen d'admission et l'année préparatoire à l'enseignement supérieur, alors que l'attestation d'inscription n'en fait pas mention ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

»

## 2. Question préalable

A l'audience, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient que les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande en extrême urgence.

A cet égard, la partie requérante argue ne pas connaître ni la décision ni la requérante et que le numéro « OE » mentionné sur l'acte attaqué concerne une autre personne, camerounaise également.

Afin d'établir ses propos, elle dépose une copie partielle du dossier administratif établi au nom de B. Y.S., et non de la requérante, démontrant par-là que le numéro « OE » indiqué sur l'acte attaqué n'est pas attribué à la requérante. Dans la foulée, la partie requérante sollicite l'irrecevabilité du recours dès lors que la requérante n'aurait pas intérêt au recours, la décision, en raison du numéro OE, ne la concernant pas.

Or, le Conseil observe, d'une part, que l'acte de notification accompagnant l'acte attaqué est clairement adressé à la requérante, K.Z.S., que le numéro de demande de Visa (50126) y mentionné n'est pas le même que figurant dans les documents déposés par la partie défenderesse et relatif à B.Y.S. (49557), et, d'autre part, que la motivation de l'acte attaqué ne concerne pas la demande de la dame B.Y.S., puisqu'il ressort des documents fournis par la partie défenderesse que, B.Y.S. n'a pu obtenir son visa pour études aux motifs suivants : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une attestation d'admission émanant de la VUB. Or, d'un échange récent avec cette université, il appert que celle-ci a décidé d'annuler l'admission de l'intéressée pour des raisons qui lui sont propres. En conséquence, l'intéressée ne pourra s'inscrire aux cours qu'elle désire suivre et, l'objet de la demande n'étant plus rencontrée, un visa pour étude ne peut lui être délivré ». Cette argumentation n'est pas du tout identique à celle de l'acte dont a été saisi le Conseil, en sorte qu'il semble raisonnable de considérer que la décision attaquée concerne bien la requérante, mais que la référence du numéro OE est erronée.

Il s'ensuit que la demande de la requérante est recevable quant à ce.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante, justifie le recours à la procédure de demande de mesures provisoires en extrême urgence de la manière suivante :

**Attendu que la requérante est de nationalité camerounaise, et réside à Douala avec ses parents. Elle a reçu la notification de la décision de refus de visa via l'ambassade de belge, le 03/09/2012. Elle a rencontré de difficultés avec internet (problème d'alimentation en courant électrique) pour faire parvenir la décision à son garant en Belgique afin qu'il lui cherche un avocat pouvant attaquer la décision.**

**Elle a fait appel à des personnes de bonne volonté qui ont pu accepter de faire parvenir la décision au garant.**

**Selon les informations recueillies à la haute Condorcet, certains cours débuteront le lundi 17 septembre et d'autres le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012. Il est donc extrêmement urgent que la requérante obtienne le visa pouvant lui permettre**

**d'entrer sur le territoire et de commencer les cours sans trop de retard par rapport aux autres des étudiants.**

**Les professeurs n'attendent pas la requérante pour débiter et avancer dans les cours. L'urgence est liée à la rentrée académique.**

**La requérante n'aura aucune chance de recevoir la réponse à sa demande avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, si elle introduit une procédure ordinaire devant le CCE qui l'instruction prend plus de temps.**

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le Conseil estime que, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse objecte en substance, à l'audience, que la requérante n'a pas introduit de recours dans le délai de cinq jours, et n'a pas justifié d'un cas de force majeure, force est de constater que le délai « *de cinq jours, dont trois jours ouvrables* » dont question, qui figure spécifiquement à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que l'étranger faisant l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », *quod non* en l'espèce, et a pour seul enjeu l'obligation pour le Conseil de statuer dans un délai déterminé (voir notamment CCE n° 65 938 du 31 août 2011).

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

#### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du "*fait que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier*".

La partie requérante commence par rappeler le dispositif de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante poursuit, estimant notamment que "*baser le refus sur les réponses données par le candidat-étudiant au questionnaire préétabli, notamment le fait que l'étudiant ne décrit pas le programme des cours de la formation choisie ou le projet de formation et les alternatives en cas d'échec, c'est ajouter un autre document que le législateur n'a pas prévu dans les formalités d'avoir un visa d'études*". Elle répond ensuite aux motifs avancés à l'appui de la décision.

3.3.2.2.1. Il ressort des termes de l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en

Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

Il s'ensuit que le développement du moyen unique y afférent n'est pas sérieux.

3.3.2.2.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Pour le surplus, dans le cadre du contentieux de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration.

3.3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur une série d'indications factuelles qu'elle précise dans sa motivation, faisant référence à un « questionnaire – ASP études » complété par la partie requérante, et dont la partie défenderesse tire la conclusion que le motif du séjour envisagé par la partie requérante est douteux.

Or, il ressort de l'examen des pièces de procédures et des débats à l'audience qu'aucun dossier administratif n'a été déposé dans le cadre de ce recours en extrême urgence et que les pièces déposées, à l'audience, par la partie défenderesse ne contiennent pas les documents afférents à la demande de visa de la partie requérante, et notamment le compte-rendu de l'audition de la partie requérante sur lequel repose la décision attaquée et qui fait l'objet de la contestation formulée dans le cadre du moyen.

A l'audience, comme expliqué ci-dessus, la partie défenderesse explique ne pas connaître ni la décision ni la requérante, le numéro « OE » ne la concernant pas. Toutefois, il se déduit de l'acte attaqué, ainsi que de l'acte de notification subséquent, qu'une demande de visa a été enregistrée et qu'un examen de cette demande a eu lieu, les motifs étant étrangers à ceux de la personne reprise au numéro « OE » erronément indiqué sur l'acte attaqué (voir *supra*).

3.3.2.2.4. Par conséquent, le Conseil ne peut, en *l'état actuel* du dossier, considérer que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis dans la mesure où il ne peut examiner les éléments sur lesquels la décision indique être basée.

Le Conseil est ainsi, non seulement dans l'impossibilité d'examiner le bien-fondé des griefs exposés par la partie requérante dans le cadre de la seconde branche du moyen, mais également d'apprécier le risque de préjudice grave allégué.

Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa étudiant du 28 août 2012, notifiée le 29 août 2012 à la partie requérante, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT